ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 63876

Texte de la question

M. Pierre Micaux attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les préoccupations exprimées par les associations familiales catholiques en matière de fiscalité. Face à la population vieillissante qui pose de façon plus pressante encore le problème des régimes de retraite, des allocations familiales, de la sécurité sociale en général, la situation commande une politique familiale et fiscale plus incitative. Actuellement, la façon dont est calculée la décote familiale pénalise toute particulièrement les familles modestes et les familles nombreuses. L'abaissement du plafond du quotient familial depuis 1998 fait par ailleurs ressortir qu'une famille ayant des enfants a charge est proportionnellement taxée sur le revenu davantage qu'un célibataire ou qu'un ménage sans enfant. Dans le cadre de l'équité fiscale, il lui demande s'il entend proposer des mesures concrètes dans le projet de loi de finances pour 2002 pour, d'autre part adapter la décote à la dimension familiale, en la calculant sur le montant de l'impôt par part et non plus sur le montant global et d'autre part, revoir de façon significative le plafond du quotient familial à la hausse pour permettre une prise en compte plus réaliste du coût de l'enfant.

Texte de la réponse

La décote a été initialement instituée pour corriger, au profit des contribuables célibataires au revenu modeste, les effets d'un barème progressif construit compte tenu du système du quotient familial, technique d'imposition favorable aux familles. La décote a été étendue en 1987 à l'ensemble des contribuables afin d'accorder le bénéfice de ce dispositif aux familles. Mais l'adaptation intégrale de la décote à la dimension familiale ne se justifie pas, l'objet même de cette mesure n'étant pas d'instituer un seuil d'exonération directement proportionnel au nombre de parts du foyer fiscal. De tels seuils d'exonération combinés avec le système du quotient familial s'avéreraient contraires à l'équité. En outre, la mesure proposée aurait un coût budgétaire considérable et augmenterait de plusieurs millions le nombre de foyers non imposables à l'impôt sur le revenu. Une telle évolution serait contraire à une bonne répartition des charges publiques. Cela étant, plusieurs mesures adoptées dans le cadre de la loi finances pour 2001 répondent aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question. L'aménagement du calcul de la décote permet notamment à un plus grand nombre de contribuables et donc de familles de bénéficier de ce dispositif. Par ailleurs, l'augmentation du plafond du quotient familial, porté de 11 060 francs pour l'imposition des revenus de 1999 à 12 440 francs pour ceux de 2000, puis à 13 430 francs pour les revenus de 2001, conjuguée à la baisse de tous les taux du barème, permet d'accorder à l'ensemble des familles un allégement d'impôt en rapport avec leurs charges. Ainsi, le plafonnement des effets du quotient familial ne s'applique qu'à un niveau de revenu élevé : pour l'imposition des revenus de 2000, un couple marié avec deux enfants à charge n'est concerné par ce plafonnement qu'à partir d'un revenu imposable égal à 362 357 francs, soit un salaire déclaré de 503 273 francs (plus de 41 900 francs par mois).

Données clés

Auteur : M. Pierre Micaux
Circonscription : Aube (1re circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE63876

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 63876
Rubrique : Impôt sur le revenu
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 16 juillet 2001, page 4048
Réponse publiée le : 15 octobre 2001, page 5935